



N°	1/1
CF-2008-21	
Date d'émission	
12 juin 2008	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2008-21

Sujet : Criques sur l'âme de la ferrure du tourillon du train d'atterrissage principal

En vigueur : 30 juin 2008

Applicabilité : Tous les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Des criques sur l'âme de la ferrure du tourillon du train d'atterrissage principal ont été découvertes pendant des essais de fatigue. La défaillance de l'âme de la ferrure du tourillon du train d'atterrissage principal pourrait compromettre l'intégrité structurale de la ferrure du tourillon et entraîner un affaissement du train d'atterrissage principal. Une révision temporaire a été apportée à l'annexe B, « Limites de navigabilité », du manuel des exigences de maintenance du CL-600-2B19 de Bombardier, afin d'assurer que les criques de fatigue de l'âme de la ferrure du tourillon pourront être décelées et corrigées.

Mesures correctives :

1. Dans les 30 jours suivants la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, réviser le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant les nouvelles exigences d'inspection figurant dans les limites de navigabilité (AWL) numéro 57-21-161, telles qu'elles ont été présentées dans la révision temporaire (RT) 2B-2136 apportée à l'annexe B consacrée aux limites de navigabilité dans le manuel des exigences de maintenance (MRM) du Regional Jet de Canadair.
2. La mise en conformité initiale par rapport au nouveau AWL à cette tâche doit être effectuée conformément au calendrier pertinent d'intégration progressive précisé dans la RT 2B-2136 du MRM.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

Philip Tang
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4410, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique wana@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.